

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2023

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt B.F. et autres c. Suisse du 4 juillet 2023 (req. no 13258/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; rejet des demandes de regroupement familial de réfugiés au motif de leur dépendance à l'aide sociale.

Les requérants sont quatre ressortissants érythréens et un ressortissant chinois, entrés en Suisse à différentes dates entre 2008 et 2012, et qui ont reçu le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les requérants se sont vu accorder une admission provisoire, et non l'asile, les motifs – la crainte de persécutions – qui avaient justifié l'attribution du statut de réfugié dans leur cas étant réputés être apparus en conséquence de leur sortie illégale de leurs États d'origine respectifs. L'affaire concerne le refus par les autorités de leur accorder un regroupement familial, leur droit à cette procédure présentant un caractère discrétionnaire et étant subordonné au respect de certaines conditions, notamment une absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), tous les requérants se plaignaient de s'être vu refuser un regroupement familial en Suisse. Trois requérants se plaignaient également, sous l'angle de l'article 8, de la durée de la procédure de regroupement familial. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, quatre requérants alléguaient que le rejet de leurs demandes de regroupement familial était le résultat d'une discrimination. La Cour a conclu que le refus du regroupement familial sollicité emporte violation de l'article 8 de la Convention dans trois requêtes, soit dans le cas des requérants qui occupaient un emploi rémunéré et dans le cas d'une requérante ultérieurement déclarée médicalement inapte au travail. Elle a constaté notamment que les autorités, lorsqu'elles ont appliqué comme elles l'ont fait la condition d'absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des requérants à être réunis avec les membres de leur famille proche en Suisse et, d'autre part, l'intérêt de la collectivité dans son ensemble à maîtriser l'immigration afin de protéger la prospérité économique du pays. Dans un dernier cas, à l'inverse, la Cour a estimé que les autorités n'ont pas outrepassé leur pouvoir discrétionnaire lorsque, dans la mise en balance des intérêts concurrents et dans leur décision de rejeter la demande de regroupement familial formulée par l'intéressée, elles ont pris en compte l'absence d'initiative destinée à améliorer sa situation financière de la part de la requérante, laquelle était en mesure de travailler au moins à temps partiel. Violation de l'article 8 à raison du rejet des demandes de regroupement familial de trois des requérants et non-violation de l'article 8 s'agissant du rejet de la demande de regroupement familial du quatrième requérant ; non-violation de l'article 8 CEDH s'agissant de la durée de la procédure. Grief de la violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH pas examiné séparément (unanimité).

Arrêt Semenya c. Suisse du 11 juillet 2023 (req. no 10934/21)

Interdiction de la discrimination (article 14 CEDH), combiné avec le droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) et droit à un recours effectif (article 13 CEDH au regard de l'article 14 CEDH), combiné avec l'article 8 de la Convention.

Le 6 novembre 20'23, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre de l'affaire Semenya contre Suisse. Elle rendra un nouvel arrêt.

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye du 26 septembre 2023 (Grande Chambre) (req. no 15669/20)

Pas de peine sans loi (article 7 CEDH), dérogation en cas d'état d'urgence (article 15 CEDH), droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH), liberté de réunion et d'association (article 11 CEDH) et force obligatoire et exécution des arrêts (article 46 CEDH) ; condamnations pour infractions terroristes reposant dans une mesure déterminante sur l'utilisation par les personnes accusées de l'application de messagerie ByLock.

L'affaire concerne la condamnation d'un ancien enseignant pour appartenance à une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY, antérieurement connue sous le nom de « mouvement Gülen », à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. La condamnation du requérant reposait dans une mesure déterminante sur son utilisation de l'application de messagerie cryptée intitulée « ByLock », dont les juridictions internes ont considéré que, sous les dehors d'une application grand public, elle avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY. De fait, toute personne ayant utilisé ByLock pouvait en principe, sur la seule base de cette utilisation, être reconnue coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée. La Cour a jugé que l'approche uniforme et générale ainsi adoptée par les tribunaux turcs à l'égard des éléments de preuve provenant de ByLock s'écarte des conditions fixées par le droit interne pour cette infraction et qu'elle est contraire à l'objet et au but de l'article 7, qui est d'assurer une protection contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires. La Cour a constaté également que des manquements procéduraux ont entaché la procédure pénale dirigée contre le requérant, tenant en particulier à l'absence de possibilité pour ce dernier d'accéder aux données de ByLock qui le concernaient personnellement et de les contester de manière effective, en méconnaissance du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. La Cour relève également que les problèmes qui ont conduit aux constats de violation étaient de nature systémique. Elle a jugé, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) CEDH, que la Türkiye est tenue de prendre des mesures générales appropriées pour régler ces problèmes systémiques, en particulier en ce qui concerne l'approche adoptée par les juridictions quant à l'utilisation de ByLock. Violation de l'article 7 CEDH (11 voix contre 6). Violation de l'article 6 § 1 CEDH (16 voix contre 1). Violation de l'article 11 CEDH (unanimité).

Arrêt Baret et Caballero c. France du 14 septembre 2023 (req. nos 22296/20 et 37138/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; interdiction d'exporter des gamètes ou des embryons dans un pays qui autorise l'insémination post mortem.

Les deux affaires concernent l'interdiction d'exportation des gamètes du mari défunt de la première requérante et des embryons du couple que formaient la seconde requérante et son mari décédé vers l'Espagne, pays qui autorise la procréation post mortem. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes se plaignent que les refus litigieux qui se fondent sur l'interdiction de la procréation posthume et l'interdiction d'exporter des gamètes ou des embryons à des fins prohibés par la loi française emportent violation de leurs droits. La Cour a reconnu tout d'abord que l'interdiction litigieuse affecte la vie privée des requérantes, dès lors que la possibilité pour une personne d'exercer un choix quant au sort à réserver à ses embryons ou gamètes relève de son droit à l'autodétermination, et constitue une ingérence dans leur droit de tenter de procréer en recourant aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP). La Cour a admis ensuite que l'ingérence litigieuse qui découle de la conception de la famille telle qu'elle prévalait à l'époque et vise à garantir le respect de la dignité

humaine et du libre arbitre et à atteindre un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes à une AMP, répond aux buts légitimes de la « protection des droits et libertés d'autrui » et de la « protection de la morale ». S'agissant de la nécessité de l'ingérence litigieuse, la Cour a constaté que l'interdiction absolue de l'insémination post mortem en France relève d'un choix politique et que, s'agissant d'une question de société portant sur des enjeux d'ordre moral ou éthique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Elle a relevé par ailleurs que l'interdiction d'exportation des gamètes ou embryons, qui revient à exporter l'interdiction de la procréation post mortem sur le territoire national, vise à faire obstacle au risque de contournement des dispositions du code de la santé publique posant cette interdiction. Elle a noté également que, jusqu'à l'intervention de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le législateur s'est efforcé de concilier la volonté d'élargir l'accès à l'AMP et le respect des préoccupations de la société quant aux questionnements éthiques délicats soulevés par la perspective de la conception posthume. La Cour a considéré que les constats qui précèdent sont également pertinents en ce qui concerne l'interdiction du transfert d'embryon post mortem après avoir rappelé qu'elle ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome. La Cour a souligné que le Conseil d'État a exercé son contrôle sur les refus litigieux et que, dans les circonstances des espèces, il n'y a pas lieu de se départir des solutions retenues par le juge interne. Elle en a conclu que les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait. La Cour a reconnu néanmoins que l'ouverture, depuis 2021, par le législateur de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules pose de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Al-Masudi c. Danemark du 5 septembre 2023 (req. no 35740/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; expulsion avec interdiction permanente d'entrée sur territoire danois suite à des condamnations pour infractions graves.

L'affaire concerne l'expulsion et l'interdiction permanente de retour sur territoire danois du requérant, un ressortissant irakien condamné pour de graves infractions, notamment viol, vol à main armée, violences répétées et infractions à la législation sur les stupéfiants. A différentes dates en 2020 et 2021 les autorités ont décidé de l'expulser. Le requérant s'est vu interdire de manière permanente le retour sur territoire danois. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, il soutient que la décision prise à son encontre ne met pas en balance les intérêts concurrents en jeu dans son affaire et qu'elle n'a notamment pas tenu compte des très fortes attaches qui le relient au Danemark, alors qu'il n'a pratiquement aucun lien avec son pays d'origine. La Cour a conclu que l'ingérence dans la vie privée et, éventuellement, familiale du requérant était étayée par des motifs pertinents et suffisants. Elle a retenu que des " motifs sérieux " ont été invoqués par les autorités nationales lors de l'examen du cas du requérant. Elle a noté qu'à tous les niveaux de juridiction, il y a eu une évaluation explicite et approfondie de la question de savoir si l'expulsion pouvait être considérée comme contraire aux obligations internationales du Danemark. La Cour a rappelé à cet égard que lorsque des juridictions internes indépendantes et impartiales ont soigneusement examiné les faits, en appliquant les normes pertinentes en matière de droits de l'homme conformément à la Convention et à sa jurisprudence, et ont mis en balance de manière adéquate les intérêts personnels du requérant et l'intérêt public plus général, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation (y compris, en particulier, sa propre appréciation des éléments factuels de la proportionnalité) à celle des autorités nationales compétentes. La seule exception à cette règle est le cas où il est démontré qu'il existe de solides raisons de le faire. Or, de telles raisons solides n'existaient pas en l'espèce. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Glukhin c. Russie du 4 juillet 2023 (req. no 11519/20)

Droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) et liberté d'expression (article 10 CEDH) ; recours à la technologie de reconnaissance faciale.

L'affaire concerne l'utilisation par les autorités de la technologie de reconnaissance faciale contre le requérant après que celui-ci se fut livré à une manifestation solo dans le métro de Moscou. L'intéressé fut identifié puis localisé grâce à la technologie de reconnaissance faciale après avoir voyagé avec une silhouette en carton grandeur nature d'un manifestant dont le cas avait été largement médiatisé qui brandissait une banderole sur laquelle on pouvait lire : « Je risque jusqu'à cinq ans (...) pour des manifestations pacifiques ». La Cour a conclu que le traitement des données à caractère personnel de M. Glukhin dans le contexte de sa manifestation pacifique, laquelle n'avait menacé ni l'ordre ni la sécurité publique, s'est révélé particulièrement intrusif. Le recours à la technologie de reconnaissance faciale dans son cas a été incompatible avec les idéaux et valeurs d'une société démocratique régie par la prééminence du droit. Violation de l'article 8 CEDH et violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Hurbain c. Belgique du 4 juillet 2023 (Grande Chambre) (req. no 57292/16)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; éditeur du journal Le Soir, condamné à anonymiser l'identité d'un condamné au nom du « droit à l'oubli ».

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Hurbain se plaint de sa condamnation civile à anonymiser, au nom du « droit à l'oubli », l'archive électronique d'un article mentionnant le nom complet d'un conducteur – responsable d'un accident de la route meurtrier survenu en 1994. La Cour a noté que les juridictions nationales ont pris en compte de manière cohérente la nature et la gravité des faits de nature judiciaire relatés dans l'article litigieux, l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de celui-ci, ainsi que l'absence de notoriété du conducteur. De plus, elles ont attaché de l'importance au préjudice grave subi par le conducteur suite au maintien en ligne de l'article litigieux en libre accès, lequel est de nature à créer un « casier judiciaire virtuel », eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article d'origine. En outre, après un examen des mesures envisageables pour la mise en balance des droits en présence, examen dont l'étendue correspond aux normes procédurales en vigueur en Belgique, elles ont conclu que l'anonymisation litigieuse ne constituait pas, pour M. Hurbain, une charge exorbitante et excessive, tout en représentant, pour le conducteur, la mesure la plus efficace pour la protection de sa vie privée. Dans ces conditions et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États, la Cour a conclu que les juridictions nationales ont soigneusement réalisé une mise en balance des droits en présence conforme aux exigences de la Convention, de sorte que l'ingérence dans le droit garanti par l'article 10 de la Convention découlant de l'anonymisation de l'article dans sa version électronique figurant sur le site internet du journal Le Soir a été réduite au strict nécessaire et peut dès lors, dans les circonstances de l'espèce, passer pour nécessaire dans une société démocratique et proportionnée. Non-violation de l'article 10 CEDH (12 voix contre 5).

Arrêt Ainis et autres c. Italie du 14 septembre 2023 (req. no 2264/12)

Droit à la vie (article 2 CEDH) ; mesures adéquates pour prévenir une surdose de drogue chez une personne placée en garde à vue.

L'affaire concerne le décès d'un proche des requérantes, C.C., du fait d'une surdose de drogue alors qu'il se trouvait en garde à vue à Milan après avoir été arrêté dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. Les juridictions italiennes ont conclu à l'absence de

responsabilité du ministère de l'Intérieur. La Cour a jugé en particulier que le Gouvernement n'a pas avancé d'arguments ou produit d'éléments convaincants de nature à montrer que des mesures suffisantes, par exemple des fouilles ou une assistance médicale, eussent été mises en œuvre pour protéger la vie de C.C. pendant qu'il se trouvait au poste de police central de Milan. Violation de l'article 2 CEDH (six voix contre une).

Décision Lenis c. Grèce du 5 septembre 2023 (req. no 47833/20)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; destruction des droits et libertés (article 17 CEDH) ; Article homophobe d'un haut dignitaire de l'Église orthodoxe de Grèce.

L'affaire porte sur la publication par M. Lenis d'un article homophobe sur son blog personnel en décembre 2015, alors que le Parlement grec s'apprêtait à débattre d'un projet de loi introduisant une union civile pour les couples homosexuels, ainsi que sur les poursuites et la condamnation pour incitation à la haine et à la discrimination dont il a fait l'objet par la suite. Au moment des faits, M. Lenis était métropolitite (équivalent d'un évêque) de Kalávryta et d'Égialée au sein de l'Église orthodoxe de Grèce. La Cour a estimé que M. Lenis tente de faire dévier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention de sa finalité réelle en l'invoquant à des fins manifestement contraires aux valeurs que la Convention vise à promouvoir. Partant, conformément à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), la Cour a jugé la requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (majorité).